

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
28 NOV. 2007
DEPOT N° 35343

A4 TRADUCTION

Société à responsabilité limitée

Capital : 20 000 Euros

40 RUE DES COUVALOUX

92 150 SURESNES

RCS en cours

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 05/11/2007 Bordereau n°2007/538 Case n°21

Ext 1909

Enregistrement : Exonéré

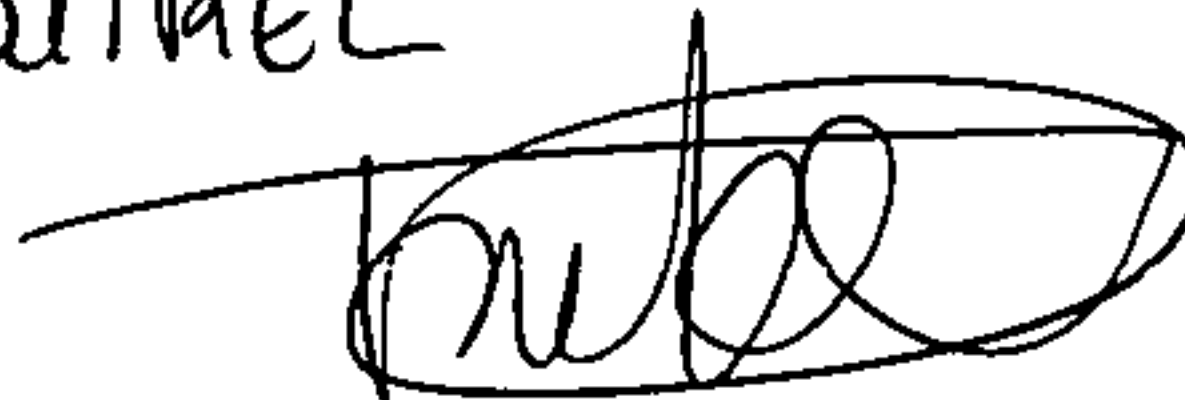
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

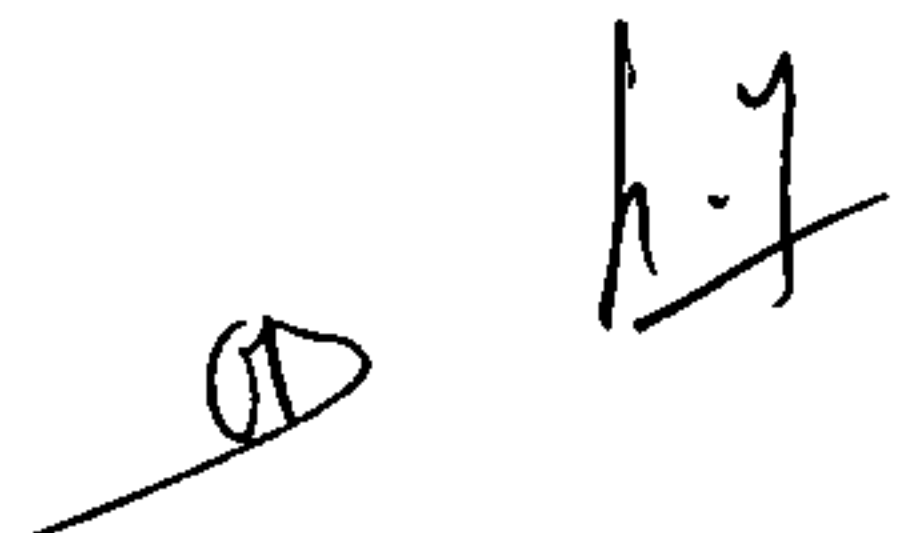
L'Agent

E. PATRAEL



STATUTS

AU 1^{ER} JANVIER 2007



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Hugues MANTOUX
né le 18 JUIN 1956 à NEUILLY SUR SEINE (92)
de nationalité française

- Madame Ghislaine MANTOUX
née METAIREAU le 16 AOUT 1960 à LE LUDE (Sarthe)
de nationalité française

mariés sous contrat signé le 18 novembre 2004 devant Maître Christian BORIES, notaire à Saint-Cloud (92).
demeurant ensemble au 40 rue des Couvaloux – 92 150 Suresnes

Ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux, ainsi qu'il suit :

TITRE – I

FORME – OBJET - DENOMINATION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France, dans la communauté européenne et dans tous pays :

Développement et référencement de sites internet

Traduction et interprétariat

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : **A4 TRADUCTION**

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **40 rue Couvaloux – 92 150 Suresnes**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision du gérant s'il s'agit de la même ville et partout ailleurs par décision de la majorité des associés dépassant la moitié du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

  2

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

L'ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

- Une exploitation estimée à 25 000 euros, soit environ 20 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de Monsieur Hugues MANTOUX 25 000 euros

Immobilisations corporelles

- l'ensemble des immobilisations corporelles pour une valeur nette de 487 euros

L'ACTIF CIRCULANT

Les créances d'exploitation et les disponibilités

- L'ensemble des créances pour une valeur nette de 388 euros
- Les disponibilités pour une valeur nette de 3 698 euros

TOTAL DE L'ACTIF 29 573 euros

LES DETTES

- Les autres dettes pour une valeur nette de 9 200 euros

TOTAL DU PASSIF 9 200 euros

ACTIF NET APORTE 20 373 euros
Arrondi à 20 000 euros

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 15 janvier 2007, par Monsieur Pierre DELORY, Commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros (VINGT MILLE EUROS) divisé en 100 parts de 200 euros chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 160 et attribuées en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Hugues MANTOUX 20 parts
numérotées de 1 à 20
- Madame Ghislaine MANTOUX 180 parts
numérotées de 21 à 200

Total des parts formant le capital social 200 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les 200 parts sont entièrement libérées et réparties comme dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les décisions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées. Toutefois, les associés s'engagent à conserver les titres pendant une période de 2 ans à compter du jour de l'élaboration des présents statuts.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales dans une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles lui auront été signifiées par huissier (art. 1690 du Code Civil) ou par remise d'un original avec accusé de réception (art. 88-15 de la loi du 5 janvier 1988).

En outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés devra être effectué au Registre du Commerce et des Sociétés. Elles seront alors opposables aux tiers.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce projet de consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais également à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement lui est refusé il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant le délai doit être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois ;

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cession de parts visés sous l'article 10. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 12 - DECES INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

TITRE III

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les associés nomment en qualité de gérant : **Monsieur Hugues MANTOUX** pour une durée illimitée.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est averti des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée fixée par l'assemblée qui les nomme ou toutes autres assemblées successives. Leur durée peut être aussi limitée selon la décision de l'assemblée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.


5

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants associé ou non est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée. En outre, s'ils représentent au moins le dixième en capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

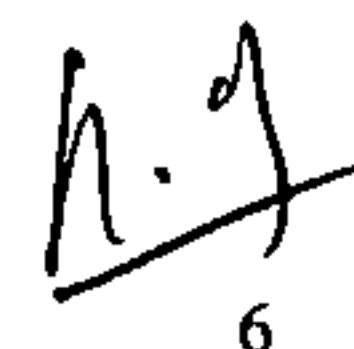
Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants ou ascendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article L.223-35 du Code de Commerce ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

S'il en est nommé ce jour, les deux premiers commissaires aux comptes de la société sont désignés ci-après pour une durée de 6 exercices sociaux.

 
6

TITRE - IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, du département ou des départements limitrophes, soit par un gérant, soit à défaut par le Commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé ayant le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve s'il accepte cette fonction. Si deux associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour, dans le délai de sept jours aussi.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles et numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus - visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

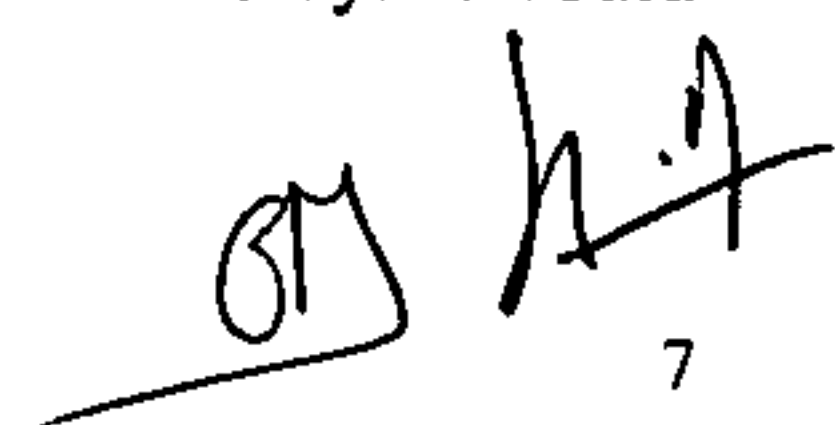
Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées, ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un «oui» ou un «non» inscrit au dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être envoyé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.



Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur projet.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 23 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet : l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou la dénomination de la société, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 23.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 10,
- par des associés représentant au moins le quart des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires.

TITRE - V

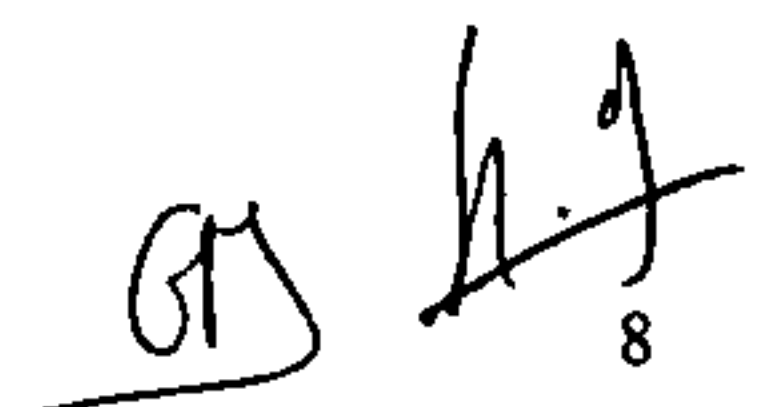
EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.



Handwritten signatures and the number 8.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité de filiales.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social le rapport susvisé, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leur disposition vingt jours francs au moins avant la dite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte d'exploitation général, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de cet exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite «réserve légale».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore de les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société, sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire auxquels ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

AS H.M.
9

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixé, cette action en répétition prescrivant par trois ans.

TITRE – VI

TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par action, en société par actions simplifiée, en société anonyme, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 31 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion - scission par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 32 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et l'apurement collectif du passif.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de l'intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 34 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - REGIME FISCAL

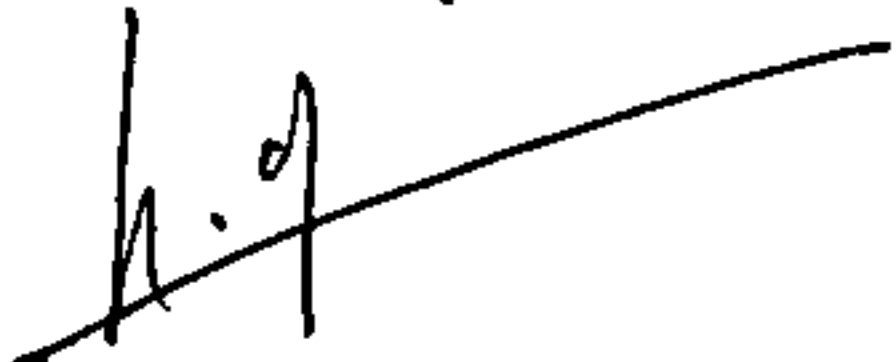
Les associés de la présente société déclarent exercer simultanément et en concomitance à la signature des présents statuts l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu par l'article 239bis AA du Code Général des Impôts.

Fait et passé à Suresnes

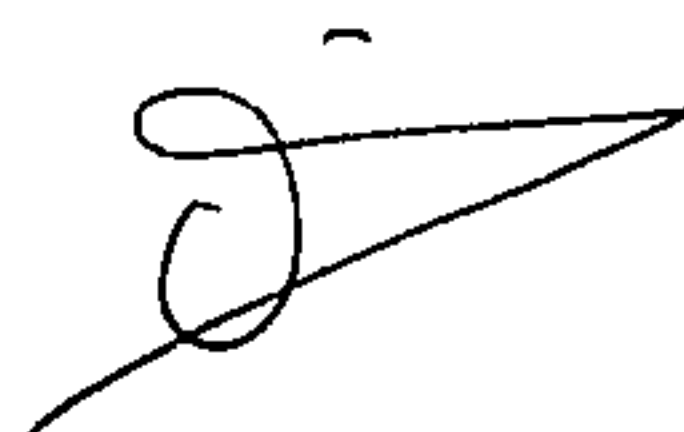
Le 1^{er} janvier 2007

Monsieur Hugues MANTOUX

(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*


Madame Ghislaine MANTOUX





Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

**APPORTS DE L'ENSEMBLE DES ELEMENTS
DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE**
Hugues MANTOUX

A

**LA SARL A4 TRADUCTION
EN COURS DE FORMATION**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION**

Audit Expertise & Conseil Delory

35, avenue Victor Hugo - 75116 Paris - Tél. 01 53 64 68 50 - Télécopie : 01 53 64 68 55 - E-mail : pierre.delory@cofirecacteon.com

Société Anonyme au Capital de 250 000 €

inscrite à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris et à l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France¹

RCS Paris B 408 977 718 - Siret 408 977 718 000 68 - Code APE 741C - TVA FR 51 408 977 718

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés concernant les apports en nature de l'entreprise individuelle de Monsieur Hugues MANTOUX à la SARL A4 TRADUCTION, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'évaluation des apports est basée sur le bilan arrêté au 31 décembre 2006. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – Entités participant à l'opération

1.1.1 Société apportant

Monsieur Hugues MANTOUX, entrepreneur individuel, inscrit au Registre des Métiers sous le numéro 444 180 236, et dont le siège se situe 40 rue des Couvaloux – 92 150 Suresnes

1.1.2 Société bénéficiaire

La SARL A4 TRADUCTION société en cours de constitution, dont le siège se situe au 40 rue des Couvaloux – 92 150 Suresnes

1.2 – Nature et objectifs de l'opération

Monsieur Hugues MANTOUX a créé et exploite en son nom propre une exploitation de :
Traduction, interprétariat au 40 rue des Couvaloux – 92 150 Suresnes.

Monsieur Hugues MANTOUX désire transférer son activité dans le cadre juridique d'une société à responsabilité limitée et fera l'apport à cette société de l'ensemble de son actif et de son passif à la date du 1^{er} janvier 2007.

1.3 – Description et évaluation des apports

L'énumération ci-après est basée sur le bilan arrêté au 31/12/06.

L'ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

- Une exploitation estimée à 25 000 euros, soit environ 20 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de Monsieur Hugues MANTOUX 25 000 euros

Immobilisations corporelles

- l'ensemble des immobilisations corporelles pour une valeur nette de 487 euros

L'ACTIF CIRCULANT

Les créances d'exploitation et les disponibilités

- L'ensemble des créances pour une valeur nette de 388 euros
- Les disponibilités pour une valeur nette de 3 698 euros

TOTAL DE L'ACTIF 29 573 euros

LES DETTES

- Les autres dettes pour une valeur nette de 9 200 euros

TOTAL DU PASSIF 9 200 euros

ACTIF NET APORTE 20 373 euros
Arrondi à 20 000 euros

Les méthodes retenues ont été les suivantes :

- Les apports corporels ont été retenus à leur valeur nette comptable au 31/12/06
- L'exploitation a été estimée sur la base de différents calculs reposant sur :
 - Des valeurs comparatives de ventes d'exploitations de même type
 - Des valeurs de rendement.

Il a également été tenu compte que l'activité existante tant au point de vue relationnel que technique repose en totalité sur Monsieur Hugues MANTOUX, et qu'une cession à un tiers ne saurait être effectuée sans une très forte décote.

1.4 - Rémunération des apports

La rémunération des apports de Monsieur Hugues MANTOUX sera constituée exclusivement de parts sociales de la SARL créée.

Il sera créé 200 parts sociales de 100 euros, formant un capital de 20 000 euros.

1.5 - Aspects juridiques et fiscaux

La SARL, bénéficiaire des apports, aura la propriété et la jouissance des biens apportés au 1^{er} janvier 2007.

Afin de réduire le coût fiscal de l'opération, l'apporteur s'est placé par option sous le régime des articles 151 octies et 809-Ibis du CGI, qui permettent respectivement d'éviter l'imposition immédiate des plus values dégagées du fait de la cessation de l'activité individuelle et de limiter les droits de mutation au versement du seul droit fixe d'enregistrement..

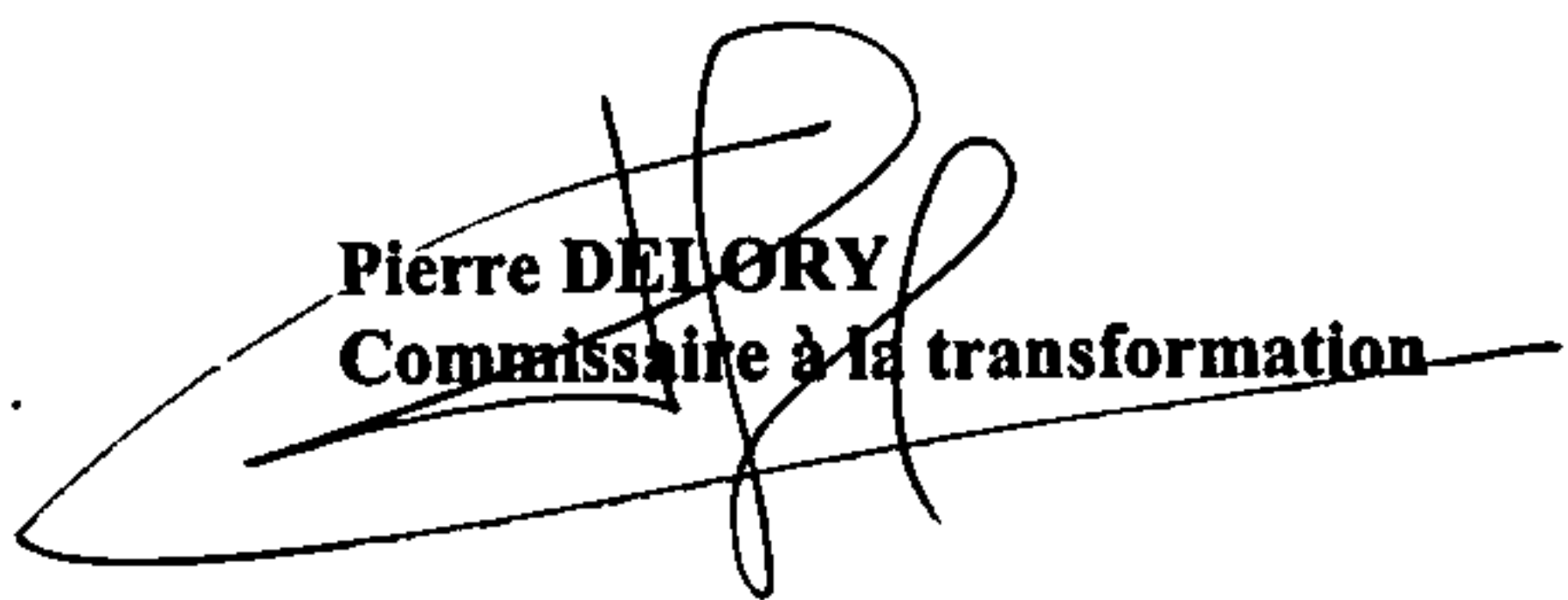
2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans l'acte d'apport, ces diligences ont consisté à :

- contrôler par sondages l'existence des actifs apportés,
- revoir le dossier de l'expert-comptable concernant les comptes au 31/12/06
- contrôler l'exhaustivité du passif
- analyser la méthode de valorisation du fonds de commerce.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 20 373 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des parts sociales créées.

Paris, le 15 janvier 2007


Pierre DELORY
Commissaire à la transformation

SOMMAIRE

I – PRESENTATION DE L’OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	2
1.1 – Entités participant à l’opération	2
1.1.1 Société apportant	2
1.1.2 Société bénéficiaire	2
1.2 – Nature et objectifs de l’opération	2
1.3 – Description et évaluation des apports	3
TOTAL DE L’ACTIF 29 573 €	3
TOTAL DU PASSIF 9 200 €	3
1.4 - Rémunération des apports	4
1.5 - Aspects juridiques et fiscaux	4
2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	4

CONTRAT D'APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hugues MANTOUX, né le 18 juin 1956 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française
Et Madame Ghislaine MANTOUX née METAIREAU le 16 août 1960 à Le Lude (72), de nationalité française

Demeurant ensemble au 40 rue des Couvaloux – 92 150 Suresnes

Mariés sous contrat signé le 18 novembre 2004 devant Maître Christian BORIES, notaire à Saint-Cloud (92).

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »
D'une part,**

ET

La SARL A4 TRADUCTION, société à responsabilité limitée en formation au capital de 20 000 euros, dont le siège social sera fixé au 40 rue des Courvaloux – 92 150 Suresnes, représentée aux présentes par Monsieur Hugues MANTOUX, gérant.

**Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
D'autre part.**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'Entreprise individuelle Hugues MANTOUX apporte à la SARL A4 TRADUCTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Hugues MANTOUX, gérant, es qualités :

Une exploitation de : interprétariat, traduction, exploitée à Suresnes (92 150), 40 rue des Courvaloux, pour laquelle Monsieur Hugues MANTOUX est immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 444 180 236, ladite exploitation comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Monsieur Hugues MANTOUX apporte la totalité de son actif ainsi que de ses dettes pour un actif net total de 20 373 euros, arrondi à 20 000 euros, tel qu'évalué par le rapport en date du 15 janvier 2007 de Monsieur Pierre DELORY, Commissaire aux Apports.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare être propriétaire de l'exploitation, objet des présentes, pour l'avoir créée en octobre 2002.

ENONCIATION DE LA CONVENTION DE DOMICILIATION

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels l'exploitation est localisée résulte d'une convention de mise à disposition en date à Suresnes du 1^{er} janvier 2007, aux termes de laquelle Monsieur Hugues MANTOUX, demeurant 40 rue des Couvaloux – 92 150 Suresnes, a installé le siège de sa société à responsabilité limitée dénommée A4 TRADUCTION dont il est le représentant légal, dans son local d'habitation situé 40 rue des Couvaloux – 92 150 Suresnes, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2007.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société A4 TRADUCTION aura la propriété de l'exploitation apportée à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007.



CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'Apporteur, les dettes détaillées dans le rapport du Commissaire aux Apports s'élevant à la somme de 9 200 euros.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 20 373 euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre l'exploitation apportée dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation apportée : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant l'exploitation apportée ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation apportée, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que l'exploitation apportée n'est grevée d'aucun privilège ou nantissement
- il s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée
- que le montant du chiffre d'affaires s'élève à :
 - ⇒ du 01/01/04 au 31/12/04 : 38 338 Euros
 - ⇒ du 01/01/05 au 31/12/05 : 86 540. Euros
 - ⇒ du 01/01/06 au 31/12/06 : 126 644 Euros
- que le résultat pour la période correspondante s'est élevé à :
 - ⇒ du 01/01/04 au 31/12/04 : 9 438 Euros
 - ⇒ du 01/01/05 au 31/12/05 : 38 388 Euros
 - ⇒ du 01/01/06 au 31/12/06 : 44 843 Euros
- que les livres de comptabilité se rapportant à cette année ont été visés par les parties, ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

L'Apporteur déclare en outre :

- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'exploitation apportée et à la jouissance paisible de cette dernière par la société bénéficiaire.
- que son conjoint a donné son consentement exprès au présent apport.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette arrondie à 20 000 euros, il est attribué à Monsieur Hugues MANTOUX 20 parts de 100 euros chacune, ainsi qu'à Madame Ghislaine MANTOUX 180 parts de 100 euros chacune, soit un total de 200 parts, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société A4 TRADUCTION aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2007 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Hugues MANTOUX entend placer cet apport en société de son activité professionnelle sous le régime spécial permettant d'éviter l'imposition immédiate des plus-values dégagées du fait de la cessation de son activité individuelle.

L'ensemble des immobilisations corporelles, étant apportées au montant de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2006 dans l'entreprise de Monsieur Hugues MANTOUX, aucune plus-value n'est dégagée sur ses immobilisations, et il n'y aura, par conséquent, pas lieu de réintégrer les plus-values sur éléments amortissables dans les bénéfices imposables de la SARL.



La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Pour ce qui concerne l'enregistrement, il sera perçu un droit fixe pour toute la valeur du fonds de commerce ci-dessus apporté.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

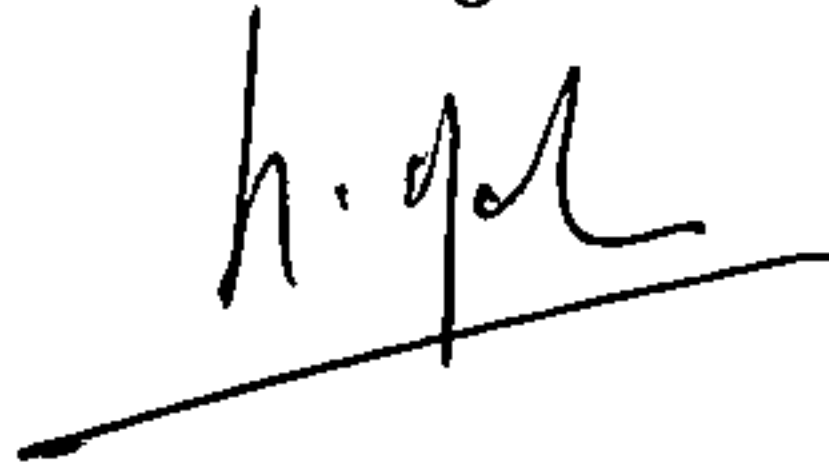
Pour la réception des oppositions, domicile est élu, pour la correspondance auprès de Maître CHABRERIE Cabinet Rieutord – 24/26 avenue Georges V – 75 008 Paris pour la validité au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Suresnes
Le 1^{er} janvier 2007
En 4 exemplaires

Monsieur Hugues MANTOUX



Madame Ghislaine MANTOUX



**Pour la SARL A4 TRADUCTION
Monsieur Hugues MANTOUX**

